



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-032

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-02-13-00001 - **??** Arrêté n° 2026-030 **??** portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés **??** de l'établissement CHANEL COORDINATION **??** situé au parc d'activités des portes de Vémars, rue de la haie marteau à Vémars (95 470) **??** les dimanches 22 février, 1er et 8 mars 2026. (2 pages)

Page 3

95-2026-02-11-00006 - Arrêté n° 2026-029 **??** portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du magasin **??** DARTY situé au centre commercial Grand Val, **??** ZAC le Grand Val, rue du Niemen à l'Isle-Adam (95 290) **??** les dimanches 15, 22 février et 1er mars 2026 (2 pages)

Page 6

95-2026-02-13-00002 - Arrêté n° 2026-031 **??** portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de **??** l'établissement SOCIÉTÉ LOUIS VUITTON SERVICES situé 6/8 rue du Petit Albi à Cergy (95 800) **??** le dimanche 15 février 2026 (2 pages)

Page 9

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2026-02-13-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-020 **??** modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-063 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature **??** à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (4 pages)

Page 12

95-2026-02-13-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-021 modifiant l'arrêté n° 25-064 du 14 octobre 2025 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires (2 pages)

Page 17

Direction départementale des finances publiques /

95-2026-02-12-00004 - DDFIP 2026-25 Délégation de signature SIE VOO (4 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

95-2026-02-10-00002 - Arrêté préfectoral n° DRIEAT-2026-0122 portant approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation des supports de la ligne aérienne à 63 000 volts Puiseux-Vexin dans le département du Val-d'Oise (3 pages)

Page 25

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-02-13-00001

Arrêté n° 2026-030

portant dérogation au principe du repos
dominical pour les salariés
de l'établissement CHANEL COORDINATION
situé au parc d'activités des portes de Vémars,
rue de la haie marteau à Vémars (95 470)
les dimanches 22 février, 1er et 8 mars 2026.

Arrêté n° 2026-030
portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés
de l'établissement CHANEL COORDINATION
situé au parc d'activités des portes de Vémars, rue de la haie marteau à Vémars (95 470)
les dimanches 22 février, 1^{er} et 8 mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 et 21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R.3132-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande du 4 février 2026 émise par Mme Agathe GONNET, directrice des ressources humaines de l'établissement CHANEL COORDINATION, **situé au parc d'activités des portes de Vémars, rue de la haie marteau à Vémars (95 470)** sollicitant l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour ses salariés **les dimanches 22 février, 1^{er} et 8 mars 2026** dans le cadre du lancement de la nouvelle collection du nouveau directeur artistique ;

Considérant que ce lancement constitue un événement très attendu ayant un impact majeur pour l'image et pour les résultats de l'entreprise et que la livraison dans les temps de cette collection représente un enjeu critique ;

Considérant en outre qu'en raison de la finalisation tardive des mises au point sur le prêt-à-porter, un décalage de production est survenu, mettant en péril la livraison de la collection en boutique dans les temps impartis ;

Considérant que dans ces conditions que la demande répond au critère alternatif de dérogation, d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement tel que prévu par les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé à l'établissement **CHANEL COORDINATION, situé au parc d'activités des portes de Vémars, rue de la haie marteau à Vémars (95 470) sollicitant l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour ses salariés les dimanches 22 février, 1^{er} et 8 mars 2026.**

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : En application des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches concernés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet du Val-d'Oise – bureau de la réglementation et des élections) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du Travail – direction générale du travail).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le maire de Vémars, sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le **13 FEV. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-02-11-00006

Arrêté n° 2026-029

portant dérogation au principe du repos
dominical pour les salariés du magasin
DARTY situé au centre commercial Grand Val,
ZAC le Grand Val, rue du Niemen à l'Isle-Adam
(95 290)
les dimanches 15, 22 février et 1er mars 2026



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2026-029

**portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du magasin
DARTY** situé au centre commercial Grand Val,
ZAC le Grand Val, rue du Niemen à l'Isle-Adam (95 290)
les dimanches 15, 22 février et 1^{er} mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 et 21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R.3132-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande du 22 décembre 2025 émise par M. Laurent DESCOINGS, directeur du magasin **DARTY**, situé au centre commercial Grand Val, ZAC le Grand Val, rue du Niemen à l'Isle-Adam (95 290) sollicitant l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour ses salariés **les dimanches 15, 22 février et 1^{er} mars 2026** ;

Considérant que le concurrent principal « Boulanger » est déjà ouvert tous les dimanches dans une zone voisine située à environs 3kms, ce qui constitue un désavantage commercial ;

Considérant en outre que les autres enseignes Darty situées à Herblay-sur-Seine et Saint-Brice-Sous-Forêt sont déjà ouverts les dimanches, ce qui renforcerait l'importance d'aligner les horaires sur le bassin commercial ;

Considérant que l'ouverture dominicale faciliterait l'accès aux achats de la clientèle notamment concernant les produits nécessitant des conseils, assistance et disponibilité immédiate ;

Considérant que, l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet un autre jour que le dimanche,

Sur proposition de la secrétaire générale,

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20 105 – 95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé au magasin **DARTY** situé au centre commercial Grand Val, ZAC le Grand Val, rue du Niemen à l'Isle-Adam (95 290) sollicitant l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour ses salariés **les dimanches 15, 22 février et 1^{er} mars 2026**.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : En application des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches concernés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

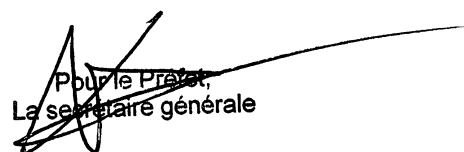
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet du Val-d'Oise – bureau de la réglementation et des élections) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du Travail – direction générale du travail).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 11 février 2026

Le préfet,


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-02-13-00002

Arrêté n° 2026-031

portant dérogation au principe du repos
dominical pour les salariés de
l'établissement SOCIÉTÉ LOUIS VUITTON
SERVICES situé 6/8 rue du Petit Albi à Cergy
(95 800)
le dimanche 15 février 2026

**Arrêté n° 2026-031
portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de
l'établissement SOCIÉTÉ LOUIS VUITTON SERVICES situé 6/8 rue du Petit Albi à Cergy (95 800)
le dimanche 15 février 2026**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 et 21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R.3132-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande du 10 février émise par Mme Alexia Lefebvre, coordinatrice administration du personnel de l'établissement **SOCIÉTÉ LOUIS VUITTON SERVICES, 6/8 rue du Petit Albi à Cergy (95 800)** sollicitant l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour ses salariés **le dimanche 15 février 2026** ;

Considérant en outre que la fermeture de cet entrepôt le dimanche induirait un préjudice pour l'établissement et ne permettrait pas d'assurer, ni d'accompagner le déménagement de l'entrepôt Europa vers Zéphyr ;

Considérant que dans ces conditions que la demande répond au critère alternatif de dérogation, d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement tel que prévu par les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé à l'établissement **SOCIÉTÉ LOUIS VUITTON SERVICES, 6/8 rue du Petit Albi à Cergy (95 800)**, l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour ses salariés **le dimanche 15 février 2026**.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : En application des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches concernés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet du Val-d'Oise – bureau de la réglementation et des élections) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du Travail – direction générale du travail).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le maire de Cergy, sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 13 FEV. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-02-13-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-063 du 14
octobre 2025 donnant délégation de signature
à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-063 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature
à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la défense nationale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 mars 2025 portant nomination de M. Félix MEYSEN en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté DS N° 03/2026 du 5 février 2026 portant délégation de signature à Mme Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Île-de-France dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-063 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, à l'effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

- transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;
- aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
- établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée à M. Denis ROBIN à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titres 2 et 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement (cf. Annexe 1), à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office.

C) comité médical des praticiens hospitaliers

- la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;
- la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1 :

- à destination des élus parlementaires, du président du Conseil régional, du président du Conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomération et l'ensemble des élus locaux du Val-d'Oise ;
- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, délégation est donnée à Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN et de Mme Sophie MARTINON, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1 A :

- Mme Emilie BARTHES, responsable du département affaires juridiques et soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Christine VALETTE, coordinatrice en soins sans consentement.

pour les matières énumérées à l'article 1 B :

- Mme Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- M. Pierre MARÉCHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principal d'études sanitaires, département santé environnement du Val-d'Oise ;
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur principal d'études sanitaires, département santé environnement du Val-d'Oise ;
- Mme Sandrine RIBEIRO de SOUSA, département santé environnement du Val-d'Oise ;

pour les matières énumérées à l'article 1 C :

- Mme Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- M. Pierre MARÉCHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Mme Adeline CARET, responsable du département Ville-Hôpital du Val-d'Oise.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°25-063 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Cergy, le **13 FEV. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Denis ROBIN,
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u> B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique.
Cadre général	Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
Eaux potables et Eaux conditionnées	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1321-2 et suivants et R 1321-6 et suivants du code de la santé publique ;
Piscines et baignades	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1322-67 du code de la santé publique ;
Plomb et amiante	Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L 1334-1, L 1334-2, L 1334-11, L 1334-15, L 1334-16, L 1334-16-1, L 1334-16-2 et R 1334-3 à R 1334-8, R 1334-13, R.1334-29-8 et R.1334-29-9 du code de la santé publique ;
Habitat insalubre et dangereux pour la santé	Mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23 du code de la santé publique et L 511-1, L 511-2-4, L 511-4-2, L 511-8, L 511-10, L 511-11, L 511-12, L 511-14, L 511-19 et L 511-21 du code de la construction et de l'habitation ;
Bruit	Mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1336-1 à R 1336-13 du code de la santé publique ;
Radon	Mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L 1333-22 à 24 et les articles D 1333-32 à D 1333-36 du code de la santé publique ;
RSI	Mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L 3115-1 à L 3115-13 et R3115-1 à R3115-8, D 3115-9, R 3115-10 à R 3115-54, R 3115-66 et R 3115-67 du code de la santé publique ;
Prévention des maladies vectorielles	Mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L 3114-5 et R 3114-9 à 14 du code de la santé publique ;
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8-11 du code de la santé publique.

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-02-13-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-021 modifiant
l'arrêté n° 25-064 du 14 octobre 2025 habilitant
certains agents de la délégation départementale
du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé
Île-de-France à représenter le préfet auprès des
juridictions administratives et judiciaires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-021
modifiant l'arrêté n° 25-064 du 14 octobre 2025
habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise
de l'agence régionale de santé Île-de-France à représenter le préfet
auprès des juridictions administratives et judiciaires**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code la santé publique ;

Vu la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-020 du 11 février 2026 portant délégation de signature à M. Denis ROBIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France modifié ;

Vu l'arrêté DS N° 03/2026 du 5 février 2026 portant délégation de signature à Mme Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Île-de-France dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-064 du 14 octobre 2025 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires, modifié ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants.

Article 2 : M. Pierre MARÉCHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, est habilité à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants.

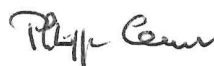
Article 3 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants :

- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principal d'études sanitaires,
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur principal d'études sanitaires,
- Mme Sandrine RIBEIRO de SOUSA, responsable de la cellule cadre de vie,
- Mme Sylvie BREDA, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Céline LAUTIER, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Cristina SANCHEZ, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Aurore BARTHELEMY, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **13 FEV. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

Direction départementale des finances
publiques

95-2026-02-12-00004

DDFIP 2026-25 Délégation de signature SIE VOO

Arrêté n° 2026 – 25 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises du Val-d'Oise Ouest**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

ROZÉ Véronique, Inspectrice principale, adjointe au comptable du service des impôts des entreprises de VAL- D'OISE OUEST ;

COLLIN Cyrille, GUILLEMIN Astrid, HINGANT Erwan, LIARD Corine, MALBOROUGH Patrice, SIMMAT Delphine, SEBASTIEN Natacha et VENTADOUR Judicaëlle, Inspecteur-trices des Finances publiques, adjoint(es) au responsable du service des impôts des entreprises de VAL-D'OISE OUEST à l'effet de signer les décisions et les actes pour le service des impôts des entreprises du VAL-D'OISE OUEST :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 120.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 120.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou de crédits d'impôts autres que la TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
FAMIN Marie-Laure	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
HATTLER Cécile	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
SAVY Sylvia	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
BATISTA Frédéric	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
NOVAREZE Christine	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
PERIAN Maryline	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
DE ARAUJO Valérie	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
LECLERC Nathalie	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
LECLERCQ Paul	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
POLI Jean-Charles	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
VOISIN Martine	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
YOUSFI Chérifa	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
GUIDE Isabelle	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
ROYER Christine	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
ZIEGLER Emmanuel	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
PRALONG Valérie	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
LONG Julien	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
GUEZELLO Stéphanie	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
BABAULT Frédéric	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
HAIDARA Ali	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
PHOUNE Malina	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
REGEARD Romain	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
DERVIN Céline	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	30 000 €	10 000 €
MIGOT Xavier	Agent	5 000 €	Pas de délégation
PIGNOT Gaëlle	Agent	5 000 €	Pas de délégation
ETESSE Stéphane	Agent	5 000 €	Pas de délégation
PAIN Jérôme	Agent	5 000 €	Pas de délégation
SIANGA EYAP Christelle	Agent	5 000 €	Pas de délégation
SPECQ Marine	Agent	5 000 €	Pas de délégation
BONAL Elodie	Agent	5 000 €	Pas de délégation
MOHAMMAD Hosen	Agent	5 000 €	Pas de délégation
VIDAL Inès	Agent	5 000 €	Pas de délégation
COURTIN Cédric	Agent	5 000 €	Pas de délégation

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
DANYS Audrey	Agent	5 000 €	Pas de délégation
JOUBREL Jérôme	Agent	5 000 €	Pas de délégation
DELIERE Sandrine	Agent	5 000 €	Pas de délégation
KANE Assy	Contractuelle	5 000 €	Pas de délégation

Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAMIN Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	-	-
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000 €	-	-
SAVY Sylvia	Contrôleur	10 000 €	-	-
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	-	-
NOVAREZE Christine	Contrôleur	10 000 €	-	-
PERIAN Maryline	Contrôleur	10 000 €	-	-
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur	10 000 €	-	-
DE ARAUJO Valérie	Contrôleur	10 000 €	-	-
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECLERC Nathalie	Contrôleur	10 000 €	-	-
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	-	-
POLI Jean Charles	Contrôleur	10 000 €	-	-
VOISIN Martine	Contrôleur	10 000 €	-	-
YOUSFI Chérifa	Contrôleur	10 000 €	-	-
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	-	-
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	-	-
ZIEGLER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	-	-
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000 €	-	-

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000 €	-	-
LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	-	-
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	-	-
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	-	-
BABAULT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	-	-
HAIDARA Ali	Contrôleur	10 000 €	-	-
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €		
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GUEZELLO Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PHOUNE Malina	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
REGARD Romain	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
DERVIN Céline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
JOUBREL Jérôme	Agent	Pas de délégation	6 mois	5 000 €
DELIERE Sandrine	Agent	Pas de délégation	6 mois	5 000 €
KANE Assy	Contractuelle	Pas de délégation	6 mois	5 000 €
MOHAMMAD Hosen	Agent	Pas de délégation	6 mois	5 000 €

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 12 février 2026 et celles de l'arrêté n°2025-32 du 21 juillet 2025 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY, le 12 février 2026
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du VAL-D'OISE OUEST,


Philippe GIRARD
L'Administrateur des Finances Publiques

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

95-2026-02-10-00002

Arrêté préfectoral n° DRIEAT-2026-0122 portant
approbation du projet d'ouvrage pour la
réhabilitation des supports de la ligne aérienne à
63 000 volts Puiseux-Vexin dans le département
du Val-d'Oise



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n° DRIEAT-2026-0122

**portant approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation des supports de la
ligne aérienne à 63 000 volts Puiseux-Vexin dans le département du Val-d'Oise**

Le Préfet du Val d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-11 et suivants, R.323-26 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R425-29-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;

Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-035 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF du 11 septembre 2025 portant subdélégation de signature du préfet du Val d'Oise ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par le Centre Développement & Ingénierie Île-de-France – Normandie de RTE par message du 18 novembre 2025 ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France signé le 9 février 2026 qui clôt la consultation des maires et parties prenantes ;

Considérant que les demandes présentées comportent l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles R323-25 à 27 du Code de l'énergie ;

Considérant que les éléments techniques transmis par le pétitionnaire n'entrent pas en contradiction avec les dispositions de l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Considérant les avis reçus lors de la consultation ;

ARRÊTE

Article 1

Les projets de la société Réseau de Transport d'électricité (RTE) relatifs à la réhabilitation des supports de la ligne aérienne à 63 000 volts Puiseux-Vexin dans le Val-d'Oise sont approuvés.

Ces travaux consistent à :

- remplacer en lieu et place le support du pylônes QE4,
- remplacer hors lieu et place les supports du pylônes QE2, QE3, QE5,
- renforcer les fondations du support du pylônes QE6.

Article 2

Les travaux situés sur le territoire de la commune de Puiseux-Pontoise sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément aux projets approuvés et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le contrôle technique prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des installations.

Article 3

Dans les conditions prévues à l'article R425-29-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté dispense de permis de construire les travaux effectués sur les pylônes de la ligne Puiseux-Vexin dans le cadre des présentes approbations.

Article 4

Le présent arrêté est notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Paris de RTE.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 6

Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans la mairie de la commune de Puiseux-Pontoise pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Le maire adressera à la DRIEAT un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy, dans les deux mois qui suivent sa notification.

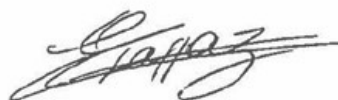
Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8

Le Préfet du Val d'Oise, la commune de Puiseux-Pontoise ainsi que la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Paris, le 10 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale par subdélégation,
La cheffe de l'unité électricité,



Elise CHAPPAZ